

09 AVR. 2021

BUREAU DU COURRIER

Collectif Réaction19 Cantal Auvergne
représenté par mr. Joseph Baldini
résidant 2 rue des combattants de moins de vingt ans
15000 Aurillac
06.63.07.93.65

A Aurillac, le 8 avril 2021

Monsieur le Préfet Du Cantal,

Par la présente, je vous informe que le collectif « Réaction19 Cantal-Auvergne » organisera une manifestation pacifique et revendicative contre les incohérences et les atteintes aux libertés que constituent les décrets et arrêtés liés à la crise sanitaire Covid 19. Ces mesures consacrent l'injustice et le mépris du peuple.

Actuellement, l'organisation d'une manifestation est toujours possible lorsque, conformément au droit, elle est déclarée et répond à l'article 211-1 et 2 du Code de la Sécurité intérieure. Cette manifestation se tiendra le mercredi 14 avril 2021, à Aurillac, heure de début 14h, heure de fin 17h.

Le bon déroulement de cette manifestation requiert une occupation temporaire du domaine public par le collectif. Elle se déroulera à proximité de l'enclos Delteil en haut du parc de la Fraternité et sera de caractère statique. J'estime le nombre maximum de participants susceptibles d'être rassemblés au même endroit au même moment à 250 personnes

Pour convenir aux règles sanitaires, nous prévoyons le dispositif suivant ; chacun sera tenu de porter son masque. Nous aurons par ailleurs un service d'ordre composé de 15 personnes pour rappeler aux gens de bien respecter les mesures barrières (voir document joint intitulé « Mesures de sécurité sanitaire »). Les mesures prises par l'organisateur seront de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 du décret n°2020-1310.

Il est prévu une sonorisation des prises de parole des intervenants invités à prononcer une conférence publique : maître Brusa, avocat au barreau de Paris, maître Vialaret, avocat au barreau d'Albi, ainsi que des médecins et des soignants.

Rien ne saurait justifier une interdiction, d'autres manifestations et rassemblements s'étant déroulés en France il y a plus de quinze jours sans provoquer le moindre cluster. En conséquence de quoi, si une interdiction de votre part devait malgré tout survenir, nous ferions valoir notre droit de manière puissante pour défendre nos libertés fondamentales, constitutionnelles.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Réception Préfecture

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Services du Cabinet



Mathieu ARFEUILLERE

Joseph Baldini

AURILLAC, le

12 AVR. 2021

09 AVR. 2021

BUREAU DU COURRIER

Restauration/débit de boissons prévus :



MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE

L'organisateur s'engage à respecter les mesures suivantes :

- distanciation sociale d'un mètre entre les personnes,
- mise à disposition de points d'eau avec du savon ou de solution hydroalcoolique en quantité suffisante, sur l'ensemble du site et aux points d'entrée/sortie),
- aération, nettoyage et désinfection des lieux et des matériels utilisés avant et après la manifestation,
- affichage ou rappel des gestes barrières aux participants,

Port du masque :

Sur voie publique ou espace public ouvert :

Arrêté municipal pris par la commune du lieu d'organisation imposant le port du masque (oui/non) :

Si un arrêté municipal prévoit le port du masque, l'organisateur s'engage à imposer le port du masque aux participants.

Mesures prises pour faire respecter le port du masque :

L'organisateur s'engage à ce que les personnes de onze ans et plus soient porteuses d'un masque. Ne sont pas concernées les personnes qui présentent une situation de handicap.

Date et signature de l'organisateur :

A titre d'information, les événements suivants ne font pas l'objet d'une déclaration préalable au titre du protocole sanitaire :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;